

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la septième chambre.

EN CAUSE DE: Madame G

Partie demanderesse représentée par Maître DUPONT, Avocate à
MORLANWELZ

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE
DE LA LOUVIERE
dont les bureaux sont sis
Place de la Concorde, 15
7100 LA LOUVIERE

Partie défenderesse comparissant par Maître STREEL loco Maître
LUYX, avocat à 7000 MONS

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu les décisions incriminées notifiées les 12 mars 2015 et 30 avril 2015,

Vu les requêtes écrites de la partie demanderesse déposées au greffe de la juridiction les 1^{er} avril 2015 et 12 mai 2015,

Vu les dossiers de procédure et notamment :

- les ordonnances rendues les 10 septembre 2015 et 24 janvier 2019 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, dans la cause inscrite au R.G. n°15/879/A ;
- l'ordonnance rendue le 24 janvier 2019 en application de l'article 747 § 2 du Code judiciaire, dans la cause inscrite au R.G. n°15/1238/A ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 8 octobre 2015,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 28 février 2019,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 16 mai 2019,

Entendu Madame BLAISE, Auditeur de division, en son avis oral donné à l'audience publique du 16 mai 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

1. LA JONCTION DES CAUSES

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 15/879/A et 15/1238/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose, en vue d'une bonne administration de la Justice, de les joindre en raison de la connexité qui les unit.

2. OBJET DES DEMANDES

2.1. R.G. n° 15/879/A

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 10 mars 2015, par laquelle celui-ci a supprimé d'office le revenu d'intégration sociale au taux isolé versé à la demanderesse à partir du 1^{er} février 2015 aux motifs qu'elle formait un ménage de fait avec son compagnon et qu'elle avait omis, avec une intention frauduleuse, de déclarer les revenus de celui-ci dont elle avait connaissance.

2.2. R.G. n° 15/1238/A

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 12 mai 2015, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 31 mars 2015 aux motifs qu'elle formait toujours un ménage de fait avec son compagnon, des vêtements masculins étant présents dans son domicile

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

Les actions entrent dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration sociale.

Introduites dans les formes et dans le délai requis, elles sont par ailleurs recevables, leur recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Née le 1967, la demanderesse a déclaré vivre seule.

Exclue du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} janvier 2015, elle a sollicité du défendeur l'octroi d'un revenu d'intégration sociale.

Lors d'une visite à domicile opérée le 20 février 2015, l'assistante sociale a relevé la présence dans le logement d'un individu de sexe masculin (Mr W) présenté par la demanderesse comme son compagnon. Elle a précisé que celui-ci venait dormir de temps en temps, qu'il travaillait et qu'il vivait dans le même bâtiment, à l'étage inférieur.

La présence de vêtements masculins et de trois brosses à dents a également été constatée. La demanderesse a expliqué qu'il s'agissait d'objets appartenant à ses petits-enfants, lesquels viennent temps en temps passer la nuit chez elle, ce qui est apparu toutefois impossible vu la disposition et l'exiguïté des lieux.

En sa séance du 10 mars 2015, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors décidé de supprimer d'office le revenu d'intégration sociale au taux isolé versé à la demanderesse à partir du 1^{er} février 2015 aux motifs qu'elle formait un ménage de fait avec son compagnon et qu'elle avait omis, avec une intention frauduleuse, de déclarer les revenus de celui-ci dont elle avait connaissance.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 1^{er} avril 2015.

La veille, soit le 31 mars 2015, elle avait introduit auprès du défendeur une nouvelle demande de revenu d'intégration.

Lors d'une visite à domicile réalisée le 8 avril 2015 dans la matinée, la demanderesse était seule. La présence de vêtements d'homme a cependant été à nouveau constatée.

En sa séance du 28 avril 2015, le Comité spécial du service social du défendeur a dès lors refusé d'accorder à la demanderesse un revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 31 mars 2015 aux motifs qu'elle formait toujours un ménage de fait avec son compagnon, des vêtements masculins étant présents dans son domicile.

La demanderesse a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 12 mai 2015.

Par décision du 16 juin 2015, le comité spécial a octroyé à la demanderesse un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 21 mai 2015 au motif que les conditions d'octroi étaient remplies.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 3, 4^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, une personne peut bénéficier de ce droit pour autant qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'article 14 § 1^{er} de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires et distingue trois catégories.

La première de ces catégories concerne la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, la loi précisant qu'il faut entendre par cohabitation, *« le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères »*.

L'article 14 ajoute en son §2, que le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources de l'assuré social.

L'article 16 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 précise à cet égard que *«Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite»*.

Cette disposition légale habilite donc le Roi à déterminer les cas dans lesquels les ressources des personnes avec lesquelles cohabite l'assuré social doivent être, peuvent être, ou ne sont pas prises en considération.

Tel est l'objet de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, et plus particulièrement son § 1^{er} qui dispose notamment que *« Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14 § 1^{er}, 1^{er} de la loi doit être prise en considération »*.

Il ajoute que *« Deux personnes qui vivent en couple constituent un ménage de fait »*.

Se fondant sur ces dispositions, le défendeur a supprimé d'office le revenu d'intégration sociale qui était accordé à la demanderesse, à partir du 1^{er} février 2015 au taux isolé en raison de sa cohabitation prétendue avec Mr W. lequel disposait de revenus réguliers.

La demanderesse ne dénie pas avoir des relations régulières avec Mr W. et recevoir sa visite dans son appartement.

Elle conteste par contre l'existence d'une cohabitation au sens de l'article 14 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, chacun d'eux ayant son propre logement.

La notion de cohabitation reprise en cette disposition implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend *«du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ...»* et l'existence d'un ménage commun qui implique que *«les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources»* (Cour constitutionnelle 10 novembre 2011, Chron. D.S. 2012, p. 336 ; Cass. 21 novembre 2011, J.T.T. 2011, p. 11 » ; C.T. Mons 17 octobre 2018, R.G. n°2017/AM/88 inédit).

Vivre sous le même toit consiste à partager les locaux ou installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou de douche, cuisine, mobilier,

Pour qu'il y ait communauté domestique ou règlement en commun des questions ménagères, il faut par ailleurs qu'il y ait mise en commun de tout ou partie des ressources (et des dépenses) et/ou le règlement commun des questions ménagères non financières (Cass. 24 janvier 1983, J.T.T. 1983, p. 338 ; Cass. 8 octobre 1984, Chron. D.S. 1985, p. 110 ; Cass. 18 février 2008, J.T.T. 2008, p. 223).

La mise en commun des ressources ne peut résulter du simple effet d'économie d'échelle qu'emporte le fait de vivre sous le même toit. Déduire une cohabitation du simple fait que plusieurs personnes partagent un logement, un loyer et des consommations d'énergie sans autre élément revient en effet à fusionner les deux critères prévus par la loi : vivre sous le même toit et régler principalement en commun ses questions ménagères.

Les éléments qui ne sont que la conséquence incontournable de la vie sous le même toit ne peuvent donc être retenus pour démontrer le règlement commun des questions ménagères.

Le critère financier n'est par ailleurs pas exclusif. Même si l'ensemble des questions financières est réglé séparément, la composante ménagère peut être à ce point importante qu'elle suffit à établir la cohabitation même en l'absence de ressources à mettre en commun. Ainsi, une organisation interne qui implique un règlement collectif des tâches inhérentes à la tenue d'un ménage, tels le nettoyage, la vaisselle, les courses, la cuisine, la lessive, le repassage, ... peut suffire à établir la cohabitation en cas de vie sous le même toit.

Face à une situation de vie sous le même toit qui génère une économie d'échelle, il faut donc procéder à un examen au cas par cas afin de vérifier s'il existe soit un réel partage financier, soit un règlement commun des questions d'intendance. Il faut, en outre, que ce partage ou règlement en commun revête un caractère principal, c'est-à-dire dépassant le marginal, l'accessoire ou les questions de détail, sans pour autant devoir être complet. Ainsi en effet que l'a rappelé la Cour de cassation en son arrêt précité du 24 janvier 1983, « *les cohabitants règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources* ». Une certaine latitude est donc conservée dans l'appréciation.

La charge de la preuve de la réunion de ces conditions incombe au CPAS qui a pour devoir, dans le cadre de l'enquête sociale, de réunir un faisceau d'éléments ou de présomptions suffisamment précises et concordantes.

En l'espèce, le défendeur s'est abstenu de procéder à une telle analyse de la situation des intéressés et s'est borné à se référer à la constatation de la présence de Mr W. lors d'une visite au domicile de la demanderesse et de la présence de brosses à dent et/ou de quelques vêtements masculins.

En l'absence de tout autre contrôle ou vérification et face aux dénégations de la demanderesse, ces quelques constats sont manifestement insuffisants pour démontrer la réunion des conditions nécessaires à l'existence d'une cohabitation ainsi entendue, soit une vie sous le même toit ainsi que l'existence d'un ménage commun.

Il en est d'autant plus ainsi que par décision du 16 juin 2015, le Comité spécial du défendeur a reconnu à la demanderesse le droit à un revenu d'intégration sans pourtant que les circonstances aient connu quelque modification.

Il en résulte que la décision querellée manque de fondement et doit être réformée.

L'action est donc fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
Statuant contradictoirement,**

Joint les causes 15/879/A et 15/1238/A

Reçoit les demandes,

Les dit fondées,

Réforme les décisions administratives entreprises,

Dit que la partie demanderesse avait droit du 1^{er} février 2015 au 20 mai 2015 à un revenu d'intégration au taux isolé,

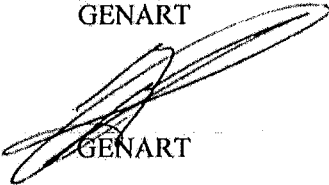
Condamne la partie défenderesse à lui verser les sommes dues à ce titre,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Ainsi rendu et signé par la septième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de:

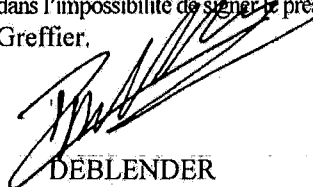
VAN DRIESSCHE
DEBLENDER
MARTELEZ

GENART

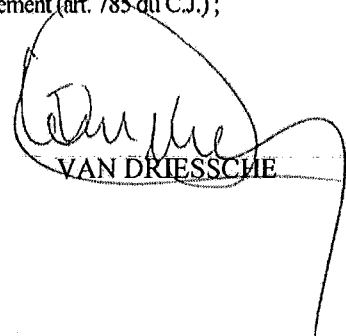


GENART

Juge suppléant, présidant la septième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
dans l'impossibilité de signer le présent jugement (art. 785 du C.J.);
Greffier.



DEBLENDER



VAN DRIESSCHE